

ifce

Institut du Droit Equin



ifce
institut français
du **cheval**
et de l'**équitation**

 les Haras
nationaux

 le Cadre
noir



Le contrat de pension d'un équidé : contenu et responsabilité



INTRODUCTION



- Le contrat de pension est un contrat de dépôt (articles 1915 et suivants du code civil) : « ***Le dépôt, en général, est un acte par lequel on reçoit la chose d'autrui, à la charge de la garder et de la restituer en nature.*** »
- Les parties au contrat sont le **déposant** (celui qui met son cheval en pension) et le **dépositaire** (celui qui prend le cheval en pension). Le déposant est le plus souvent le propriétaire du cheval mais peut parfois être une autre personne (le locataire ou l'emprunteur par ex.). Le contrat n'est opposable qu'aux parties (qu'aux signataires).
- Le contrat de pension est le plus souvent un contrat de **dépôt salarié** : le déposant paye une pension correspondant aux frais engagés par le dépositaire et à la rémunération de son travail.

(Le dépôt est plus rarement **gratuit** : le déposant rembourse aux dépositaire les frais qu'il a réellement exposés dans le cadre de la garde du cheval.)



I. Le contenu du contrat : *quelles clauses doit-on insérer dans le contrat de pension ?*

A retenir : un contrat de pension n'est pas nécessairement écrit. Il peut être verbal. Il se forme à partir du moment où le cheval est confié à une personne autre que son propriétaire.

Il est recommandé de faire un écrit pour faciliter la preuve des engagements des parties en cas de litige. Si un écrit existe, il faut rédiger le contrat en 2 exemplaires originaux, datés et signés.

Les clauses du contrat de pension (liste non exhaustive et non impérative) :

- Noms et coordonnées des parties,
- Nom complet et identification du cheval (n° SIRE),
- Objet du contrat : la prise en pension,

I Le contenu du contrat : quelles clauses doit-on insérer dans le contrat de pension ?



- Les **conditions d'hébergement** (pré, box, nourriture etc.) et prestations proposées par l'écurie (couverture, sortie au paddock, etc.),
- La **date d'entrée** du cheval (utile si différente de la date de signature du contrat),
- La mention « **remise du document d'accompagnement au dépositaire** »,
- Les **soins** : coordonnées du vétérinaire et du maréchal-ferrant à contacter + précisions sur la facturation + possibilité pour le dépositaire de faire intervenir en urgence le vétérinaire de garde,
- Les **assurances** :
 - Préciser si le propriétaire a souscrit une assurance mortalité/frais vétérinaires pour son animal
 - Préciser que le dépositaire est assuré en responsabilité civile. Le contrat peut parfois limiter la responsabilité du dépositaire au montant du plafond de l'assurance RC. Ce type de clause est abusive (donc ne produit pas d'effet) si le déposant est un particulier. En revanche, elle sera a priori valide si le déposant est professionnel.

I Le contenu du contrat : quelles clauses doit-on insérer dans le contrat de pension ?



- Le **prix** de la pension et les modalités de paiement : attention, en cas de non-paiement de la pension, le dépositaire peut exercer un droit de rétention sur le cheval (article 1948 du code civil)
- La **durée** et les **modalités de rupture** : 2 options sont possibles :
 - Contrat à durée **indéterminée** : le plus souple et le plus facile à rompre
A noter qu'un contrat verbal est toujours à durée indéterminée.
Le principe est simple : rupture à tout moment moyennant le respect d'un préavis dont la durée est indiquée dans le contrat ou, à défaut, d'une durée raisonnable. En matière équestre, la durée raisonnable peut-être fixée à 1 mois.
Ce principe a été fixé par la jurisprudence de la **Cour de cassation (civ. 1^{ère} 11 mars 2014)** :
(Contrat de pension verbal cheval – Résiliation du contrat – Factures réglées jusqu'au jour du départ du cheval – Le juge considère que le propriétaire du cheval a l'obligation de respecter un délai de prévenance pour résilier le contrat verbal, conformément aux usages de la profession et à la bonne foi contractuelle.)



I Le contenu du contrat : *quelles clauses doit-on insérer dans le contrat de pension ?*

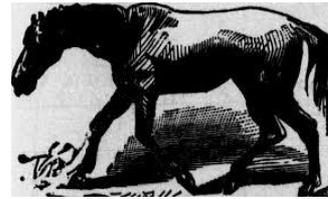
➤ Contrat à durée **déterminée** :

Le principe est simple ici aussi : le contrat doit aller jusqu'à son terme. Le seul moyen de le rompre de manière anticipée est que les parties le décident d'un commun accord ou en cas de faute grave de l'un des co-contractants dans l'exécution de ses obligations.

Ne pas oublier d'aménager les modalités de renouvellement dans le contrat. A noter : si rien n'est prévu au contrat et que le contrat de pension continue à être exécuté après le terme, le contrat devient un contrat à durée indéterminée.

- Le **renvoi au règlement intérieur (RI)** de l'écurie : mention à faire figurer dans le contrat + RI à annexer au contrat,

II Quel régime de responsabilité pour le dépositaire ?



Attention, il faut distinguer 2 types de situations susceptibles de donner lieu à des actions en responsabilité contre le gardien du cheval :

- Les dommages occasionnés par le cheval à des tiers :

Le contrat de pension a pour effet de transférer la garde du cheval au dépositaire. Ce dernier sera donc responsable des dommages que le cheval cause à des tiers pendant qu'il est sous sa garde (article 1243 du code civil). Ces règles (responsabilité délictuelle) ne seront pas développées dans ce qui suit.

- Les blessures survenues au cheval confié :

Le dépositaire a pour obligation d'assurer les soins, la garde et la sécurité du cheval confié. ***Il doit apporter dans la garde du cheval confié « les mêmes soins qu'il apporte dans la garde des choses qui lui appartiennent » (article 1927 du code civil).*** Si le cheval se blesse, il est susceptible d'engager sa responsabilité contractuelle à des conditions que nous allons développer ci-après.



II Quel régime de responsabilité pour le dépositaire ?

1. La responsabilité du dépositaire dans le cadre du contrat de dépôt gratuit

Le dépositaire a une obligation de moyens dans la garde de l'animal confié. Il doit mettre en œuvre tous les moyens dont il dispose pour assurer la sécurité du cheval confié.

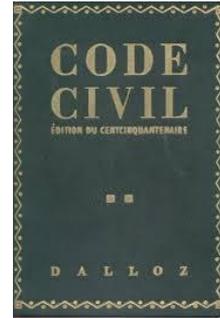
En cas de blessures, le déposant devra prouver que les blessures du cheval sont la conséquence d'une faute/d'un manquement du dépositaire pour engager la responsabilité de ce dernier et obtenir une indemnisation de ses préjudices. La charge de la preuve pèse sur le déposant. Si les circonstances des blessures sont indéterminées, la preuve de la faute du dépositaire ne pourra pas être rapportée par le déposant et aucune responsabilité ne sera reconnue.



II Quel régime de responsabilité pour le dépositaire ?

Exemple : Cour d'appel de Bordeaux – 9 juillet 2015

Jument placée en pension - Blessures irréversibles à l'œil droit - Le propriétaire (et déposant) recherche la responsabilité du dépositaire - Discussion quant à la nature du contrat : dépôt gratuit ou dépôt salarié ? - Contrat de dépôt à titre gratuit (oui) - Obligation de moyens simple – Charge de la preuve pesant sur le propriétaire de la jument - Absence de preuve d'une faute du dépositaire à l'origine des blessures, la cause de ces dernières étant indéterminée – Absence de responsabilité du dépositaire.



II Quel régime de responsabilité pour le dépositaire ?

2. La responsabilité du dépositaire dans le cadre du contrat de dépôt salarié

Lorsque le dépôt est dit salarié (faisant l'objet d'une rémunération pour le dépositaire), la charge de la preuve est inversée. Cela signifie que le dépositaire est présumé responsable des blessures survenues au cheval confié. Le dépositaire ne pourra s'exonérer de sa responsabilité que s'il parvient à démontrer que les blessures ne sont pas la conséquence de sa faute ou de son manquement dans la garde de l'animal.

Cette preuve est difficile à rapporter. Dans tous les cas où les causes des blessures sont indéterminées, le dépositaire sera à priori reconnu responsable, d'où l'importance pour lui de contacter rapidement un vétérinaire en cas de besoin et de diligenter une autopsie en cas de décès.

On parle ici d'obligation de moyens renforcée quant à la sécurité du cheval confié.



II Quel régime de responsabilité pour le dépositaire ?

Exemples :

- **Cour d'appel de Reims – 12 novembre 2013**

Contrat de dépôt salarié - Chevaux placés en troupeau au pré sur demande des propriétaires - Cheval retrouvé blessé nécessitant soins + hospitalisation - Soins immédiats engagés par le dépositaire et information du propriétaire - Appel du vétérinaire (oui) - Blessure inhérente à la vie en troupeau des chevaux - Les propriétaires qui avaient spécialement demandé à ce que leurs chevaux soient placés en troupeau ne peuvent reprocher au dépositaire une telle faute - La charge de la preuve pèse sur le dépositaire (obligation de moyens renforcée) - Le dépositaire parvient à rapporter la preuve de son absence de faute et à se dégager de sa responsabilité.

- **Cour d'appel de Paris 7 novembre 2014**

Jument confiée en pension pour saillie - Signes d'abattement et douleurs abdominales - Décès de la jument dans son box - Décès dans le cadre du contrat de dépôt salarié - Cause de la mort indéterminée - Obligation de moyens renforcée du dépositaire - Absence d'intervention du vétérinaire et d'autopsie - Charge de la preuve pesant sur le dépositaire - Responsabilité du dépositaire qui ne rapporte pas la preuve de son absence de faute (oui).

Ce qu'il faut retenir :

- Le contrat de pension est un **contrat de dépôt salarié ou gratuit**, conclu entre un **déposant** et un **dépositaire**.
- Le contrat de pension peut-être **verbal** même si la rédaction d'un contrat **écrit** est fortement recommandée.
- Il faut être vigilant sur les **clauses** à intégrer dans son contrat et notamment sur :
 - L'identification des parties et du cheval,
 - La remise du document d'accompagnement au dépositaire,
 - Les conditions d'hébergement et le prix,
 - La durée et les modalités de rupture,
 - Les assurances.
- Le dépositaire peut engager sa **responsabilité** en cas de **blessure du cheval confié** :
 - Si le dépôt est gratuit, le dépositaire est débiteur d'une obligation de sécurité de moyens simple (charge de la preuve pesant sur le déposant).
 - Si le dépôt est salarié, le dépositaire est débiteur d'une obligation de sécurité de moyens **renforcée** (présomption de responsabilité du dépositaire et charge de la preuve pesant sur le dépositaire).
 - Une clause exonératoire ou limitative de responsabilité opposée au déposant non-professionnel sera considérée comme **abusive**.

Les prochaines web conférences :

- **Jeudi 26 octobre à 18h30** : *Le cheval d'attelage : planifier son entraînement.*
- **Mardi 31 octobre à 11h30** : *Devenir propriétaire... officiellement !*
- **Jeudi 2 novembre à 18h30** : *Le cheval d'attelage : gérer sa carrière sportive .*
- **Mardi 7 novembre à 11h30** : *Ecrire une fiche pédagogique.*
- **Jeudi 9 novembre à 18h30** : *Vente d'un cheval, optimisation comptable et fiscale.*

Retrouvez toutes les web conférences sur www.ifce.fr.

ifce

Plus d'infos sur :

- www.institut-droit-equin.fr ;
- Page facebook « *Institut du droit équin* » ;
- www.haras-nationaux.fr « *Equipaedia* » / réglementation ;
- www.legifrance.gouv.fr.